

PLUi-HD

RÉVISION ALLEGÉE N°1

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Avis des Personnes
Publiques Associées



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU : 10 DÉCEMBRE 2025



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Sommaire

<i>Avis de la DDT</i>	<i>3</i>
<i>Avis de l'UDAP.....</i>	<i>5</i>
<i>Avis de la CDPENAF</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle cadastrée ZB n°62 et située sur la Commune de Villers-Saint-Christophe, dans le cadre de la révision allégée du PLUi de la CA du Saint-Quentinois</i>	<i>8</i>



Direction départementale
des territoires

Laon, le 24 JUN 2025



025-006927 20/06/2025

La préfète de l'Aisne

à

Madame la Présidente de la communauté
d'agglomération du Saint-Quentinois
58, boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 Saint-Quentin

Objet : Avis sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Par délibération en date du 12 mars 2025, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Mes services ont bien reçu, le 8 avril 2025, le dossier relatif à cette révision allégée.

Cette révision allégée consiste en la création d'un sous secteur Ap en zone agricole, sur la commune de Villers-Saint-Christophe, afin de permettre la réalisation d'une plate-forme de stockage de productions agricoles.

Les objectifs poursuivis s'inscrivent bien dans le cadre de la procédure de révision allégée telle que définie à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

- pour une meilleure intégration paysagère, il conviendrait d'implanter une haie d'essences locales. Les plantations devront se distinguer d'une simple opération d'occultation mais participer à une recomposition agro-paysagère du territoire ;
- la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales est fortement recommandée.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de révision allégée du PLUI de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il conviendra de transmettre à mes services un nouveau règlement du PLUI lors de l'approbation de la révision allégée du PLUI ainsi que les plans modifiés.

Au terme de la procédure, il conviendra de publier sur le GPU l'intégralité des pièces de la modification du PLUI approuvé ainsi que la délibération d'approbation, avant leur transmission au Préfet, en respectant le standard défini par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Celui-ci met à la disposition des collectivités des préconisations téléchargeables à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732. En l'absence de téléversement de votre document d'urbanisme, nos services ne pourront déclarer l'opposabilité de la modification du PLU.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Olivier Dobigny
Tél. : 03 23 24 65 98
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
DDT02 / SUT / Pôle PACT

Préfète de l'Aisne @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'attire votre attention sur la création d'une interface entre le GPU et l'application @CTES, mise en service depuis le 1^{er} mars 2023, destinée à faciliter la télétransmission des délibérations afférentes aux documents d'urbanisme. Il sera possible, lors de la publication sur le GPU, et si vous le souhaitez, de télétransmettre les délibérations au service chargé du contrôle de légalité.

Vous trouverez dans le lien ci-dessous les documents nécessaires permettant de télétransmettre votre document d'urbanisme au moyen de l'interface GPU-@CTES :

<http://dgcl.minint.fr/index.php/cadre-institutionnel/controle-de-legalite-et-controle-budgetaire/actes-1/interface-entre-le-geoportail-de-l-urbanisme-et-ctes>



Fanny ANOR

**Direction régionale des affaires culturelles
Hauts-de-France**



Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Aisne

Affaire suivie par : Cristina SUCALA
Tél. : 03 23 23 53 54
sdap.aisne@culture.gouv.fr

Nos réf : 8780 et 8756 URBANISME- avis ABF PLUi CASQ

DREAL Hauts-de-France
SIDDEE/PAE
44 rue de Tournai – CS 40259
59019 LILLE cedex

Laon, le 13 mai 2025

Objet : Avis de l'UDAP de l'Aisne sur procédure de modification simplifiée du PLUi-HD 8780 et 8756

Pour donner suite à votre sollicitation du 24 avril 2025, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne concernant les deux projets de modification allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

1) Périmètre des modifications

Le projet de modification allégée 8780 porte sur le territoire communal de Villers-Saint-Christophe. Cette commune se trouve hors périmètre de protection des monuments historiques.

Le projet de modification allégée 8756 porte sur trois territoires :

Ajustement du règlement pour la suppression de deux emplacements réservés sur la commune de Flavy-le-Martel, hors périmètre de protection des monuments historiques.

Ajustement du règlement du secteur 1AUE pour corriger une erreur matérielle et assurer la qualité des paysages et qualité architecturale sur la commune de Neuville-Saint-Amand en entrée d'agglomération sud du pôle aggloméré de Saint-Quentin, hors périmètre de protection des monuments historiques.

Et

Ajustement du règlement graphique et écrit par la création d'un secteur UEf au lieu du secteur UEC au nord de la commune de Saint-Quentin. Se secteur se trouve dans

Page 1 sur 2

le périmètre de 500 mètres du monument historique inscrit Monument du cimetière militaire allemand. Cette modification ne présente pas d'incidence majeure sur la protection de ce monument dont la prise en compte est décrite dans la notice explicative.

2) Remarques

Par conséquent, nous n'avons pas de remarques particulières vis-à-vis des points traités par les deux modifications allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

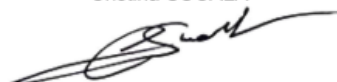
Cependant, il serait envisageable d'étudier l'opportunité, pour les modifications futures du PLUi, d'engager une réflexion sur la transformation de certains périmètres de 500 mètres des monuments historiques en Périmètres Délimités des Abords, dont la transformation pourrait être intégrée à la procédure d'enquête publique. A ce titre, je vous prie de trouver en annexe de mon avis, une fiche expliquant la procédure. Elle serait intéressante notamment pour des monuments plus « isolés » tel le Monument du cimetière militaire allemand, l'Eglise Sainte Thérèse, le Château de la Pilule ou bien l'Usine Sidoux (qui, quant à elle est néanmoins entourée par un tissu urbain caractéristique qu'il conviendrait de délimiter.

Le service de l'UDAP est disponible pour échanger sur ce sujet si vous le jugerez opportun.

Copie envoyée à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

L'Architecte des bâtiments de France
Adjointe au Chef de l'Unité départementale de
L'architecture et du patrimoine de l'Aisne

Cristina SUCALA



Page 2 sur 2



**Direction départementale
des territoires**

Laon, le 14 MAI 2025

Le Directeur

à

Adeline MASSE
DDT/ Service urbanisme
50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Objet : Projet de révision allégée du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
Avis simple sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée,
Avis simple sur la création d'un STECAL.

Le secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été sollicité dans le cadre de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, en date du 09 décembre 2020.

Après examen de ce projet lors de la séance du 29 avril 2025, les membres de la CDPENAF ont émis :

- un avis simple favorable pour la dérogation au principe d'urbanisation limitée,
- un avis simple favorable pour la création d'un STECAL.

Recommandations : En termes d'intégration paysagère, il est recommandé la mise en place d'une haie d'essences locales.

Il est également recommandé la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales.

La Préfète de l'Aisne, Présidente de la CDPENAF,
Par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires


M. David Di Dio Balsamo

50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX
Affaire suivie par : Lucie Antolak
Tél : 03.23.24.65.92
Mél : ddt-agri@aisne.gouv.fr
Service agriculture



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT UNE DEROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCoT APPROUVE POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE PARCELLE CADASTREE ZB N°62 ET SITUEE SUR LA COMMUNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE DU PLUI DE LA CA DU SAINT-QUENTINOIS



Direction départementale
des territoires

DDT02/UT/PACTIN°
2025-019

Arrêté accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle cadastrée ZB n°62 et située sur la commune de Villers-Saint-Christophe, dans le cadre de la révision allégée du PLUi de la CA du Saint-Quentinois.

La Préfète de l'Aisne,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-1, L.131-6, L.142-4 et L.142-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne ;
- VU la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme susvisé adressée à la préfète de l'Aisne le 8 avril 2025 ;
- VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 29 avril 2025 ;

Considérant le 1° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Villers-Saint-Christophe n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale exécutoire ;

Considérant l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que la dérogation à l'article L.142-4 précité ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

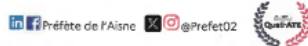
Considérant que le projet consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une superficie de 2 ha, en secteur Ap du PLUi de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Considérant que ce STECAL doit permettre l'accueil d'un centre de collecte de productions agricoles à destination des agriculteurs locaux et des clients industriels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
DDT02/SUT/PACT

1/2



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation, prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, demandée par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle située dans la zone suivante du projet de PLUi :

- parcelle ZB n°62, d'une superficie de 2 ha, située sur la commune de Villers-Saint-Christophe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

24 JUIN 2025



Fanny ANOR